

VD_GERICHTE PE10.025430 vom 16. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.025430

FR: VD_GERICHTE PE10.025430 du 16 janvier 2014

IT: VD_GERICHTE PE10.025430 del 16 gennaio 2014

Erwägungen

E. 4

Le prévenu se plaint d'une violation de l'art. 125 CP. Sans contester la gravité des lésions subies par Q._____, il fait valoir une rupture du lien de causalité en raison du comportement de cette dernière qui s'est délibérément jetée sous son véhicule.

E. 4.1

Pour que les lésions corporelles par négligence soient retenues, il faut que les lésions se trouvent dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec le comportement de l'auteur.

- 15 - Le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat si le comportement de l'auteur était propre, selon une appréciation objective, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 c. 5.1 et les arrêts cités). La causalité adéquate sera admise même si le comportement de l'auteur n'est pas la cause directe ou unique du résultat. Peu importe que le résultat soit dû à d'autres causes, notamment à l'état de la victime, à son comportement ou à celui de tiers (ATF 131 IV 145 c. 5.2 et l'auteur cité). La causalité adéquate suppose une prévisibilité objective. Il faut se demander si un tiers observateur neutre, voyant l'auteur agir dans les circonstances où il agit, pourrait prédire que le comportement considéré aura très vraisemblablement les conséquences qu'il a effectivement eues, quand bien même il ne pourrait prévoir le déroulement de la chaîne causale dans ses moindres détails. L'acte doit être propre, selon une appréciation objective, à entraîner un tel résultat ou à en favoriser l'avènement, de telle sorte que la raison conduit naturellement à imputer le résultat à la commission de l'acte (ATF 131 IV 145 c. 5.1). La causalité adéquate peut cependant encore être exclue, l'enchaînement des faits perdant sa portée juridique, si une autre cause concomitante, par exemple une force naturelle, le comportement de la victime ou d'un tiers, constitue une circonstance tout à fait exceptionnelle ou apparaît si extraordinaire que l'on ne pouvait pas s'y attendre. L'imprévisibilité d'un acte concurrent ne suffit pas en soi à interrompre le lien de causalité adéquate. Il faut encore que cet acte revête une importance telle qu'il s'impose comme la cause la plus probable et la plus immédiate de l'événement considéré, reléguant à l'arrière-plan tous les autres facteurs qui ont contribué à l'amener et notamment le comportement de l'auteur (ATF 131 IV 145 c. 5.2 et les arrêts cités; 122 IV 17 c. 2c/bb).

E. 4.2

En l'espèce, comme indiqué ci-dessus, l'accident est survenu à la sortie d'une localité sur un tronçon bordé d'un trottoir; la route en question relie deux localités. Dans ces circonstances, la présence d'un piéton sur la chaussée proche d'une localité, même au petit matin, n'avait

- 16 - rien de si exceptionnel qu'elle puisse reléguer à l'arrière-plan la faute du prévenu. Ce dernier pouvait compter sur cette éventualité. Mal fondé, le grief de l'appelant doit être rejeté.

E. 5

Enfin, Y. _____ se prévaut du principe de la confiance en matière de circulation routière.

E. 5.1

Le principe de la confiance, déduit de l'art. 26 al. 1 LCR, permet à l'usager, qui se comporte réglementairement, d'attendre des autres usagers, aussi longtemps que des circonstances particulières ne doivent pas l'en dissuader, qu'ils se comportent également de manière conforme aux règles de la circulation, c'est-à-dire ne le gênent pas ni ne le mettent en danger (ATF 118 IV 277 c. 4a; 104 IV 28 c. 3; 99 IV 173 c. 3b). Seul celui qui s'est comporté réglementairement peut invoquer le principe de la confiance. Celui qui viole des règles de la circulation et crée ainsi une situation confuse ou dangereuse ne peut pas attendre des autres qu'ils parent à ce danger par une attention accrue. Cette limitation n'est cependant plus applicable lorsque la question de savoir si l'usager a violé une règle de la circulation dépend précisément de savoir si et dans quelle mesure il pouvait se fonder sur le comportement de l'autre usager (ATF 120 IV 252 c. 2d/aa; 100 IV 186 c. 3).

E. 5.2

En l'espèce, comme retenu ci-dessus, le prévenu a violé les règles de la circulation routière. Il ne peut donc pas se fonder sur le comportement de la partie plaignante pour invoquer le principe de la confiance. Mal fondé, son grief doit être rejeté.

E. 6

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle. Ce point sera toutefois examiné d'office, dès lors qu'il a conclu à son acquittement.

E. 6.1

Les règles générales régissant la fixation de la peine ont été rappelées dans les arrêts publiés aux ATF 136 IV 55 et 134 IV 17 (c. 2.1 et les références citées), auxquels il peut être renvoyé.

- 17 -

E. 6.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de revenir sur l'appréciation du premier juge qui est adéquate. Au regard des éléments à charge et à décharge retenus en première instance, la peine pécuniaire de 15 jours- amende correspond à la culpabilité de Y. _____. Au vu de sa situation financière, notamment de son revenu mensuel et de ses charges (cf. lettre C ch. 1 supra), le montant du jour-amende doit être arrêté à 50 francs. En l'absence d'un pronostic défavorable, la peine sera assortie du sursis pendant deux ans.

E. 7

En définitive, l'appel de Y. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'500 fr., et de l'indemnité allouée au conseil d'office de la partie plaignante, par 1'555 fr. 60, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de Y._____.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.